

Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud

Liste publique des experts et centres d'expertises mandatés dans l'assurance-invalidité - 2025

sur la base de l'art. 41b du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

1^{er} mars 2026, version du 19 février 2026

Introduction

Le Développement continu de l'AI, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, a permis de mettre en œuvre différentes mesures visant à améliorer la transparence pour les assuré·e·s en ce qui concerne les expertises et leur attribution.

Depuis 2023, les offices AI publient chaque année une liste des expert·e·s et des centres d'expertises qu'ils ont mandatés pour des expertises médico-assurantielles¹. Chaque office AI publie le 1^{er} mars ses données pour l'année civile précédente. Sur la base des listes des offices AI, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) publie ensuite, le 1^{er} juillet, une vue d'ensemble pour toute la Suisse.

Grâce à ces listes, les assuré·e·s disposent des informations suivantes concernant les expert·e·s et les centres d'expertises mandatés par un office AI : nombre de mandats d'expertise, incapacités de travail attestées dans le domaine de l'activité lucrative et (le cas échéant) dans celui des travaux habituels, force probante des expertises devant les tribunaux et rémunération annuelle pour l'activité d'expertise.

Les indications contenues dans les listes ci-dessous font référence, dans l'ordre :

- aux expertises monodisciplinaires (effectuées par un·e seul·e expert·e²) ;
- aux expertises bidisciplinaires (effectuées par des binômes d'expert·e·s ou par des centres d'expertises) ;
- aux expertises pluridisciplinaires (effectuées par des centres d'expertises).

Comme cela a déjà été expliqué, les offices AI saisissent les informations et données par année civile et les publient le 1^{er} mars de l'année suivante. La conséquence de cette manière de procéder est que toutes les données ne sont pas nécessairement reliées entre elles. Par exemple, si un office AI rémunère au cours de l'année x+1 une expertise qui a été mandatée et rédigée au cours de l'année x, la rémunération apparaîtra pour l'année x+1. Dans ce cas, il existe un décalage temporel entre la saisie de l'expertise (mandat et résultat) et sa rémunération. Les indications relatives à la force probante des expertises devant les tribunaux concernés peuvent être saisies avec un décalage temporel encore plus important.

Les incapacités de travail attestées par les expertises sont indiquées dans les listes de manière échelonnée (0-10 %, 11-20 %, 21-30 %, etc.) ; pour les expertises bi- et pluridisciplinaires, il est tenu compte du résultat de l'évaluation consensuelle.

Pour l'année sous revue, les différentes colonnes de la liste permettent d'extraire, pour chaque expert·e, par ordre alphabétique, les informations suivantes en plus de son nom, de sa discipline et de son adresse :

Expertises mandatées : nombre de mandats d'expertises que l'expert·e a reçus de l'office AI au cours de l'année sous revue.

Incapacités de travail attestées dans l'activité habituelle et dans une activité adaptée (ainsi que, le cas échéant, dans les travaux habituels ou le ménage³) : il s'agit des résultats des expertises envoyés par l'expert·e à l'office AI au cours de l'année sous revue. Il peut s'agir des résultats de mandats attribués au cours de l'année précédente.

¹ Art. 57, al. 1, let. n, LAI et art. 41^b RAI

² Si l'expert·e est employé·e par une fondation ou un établissement de droit public, c'est le nom de la fondation resp. de l'établissement qui figure sur la liste.

³ Le fait de saisir les données par année civile peut conduire à ce que le nombre d'indications relatives aux incapacités de travail attestées soit supérieur au nombre d'expertises mandatées. Le nombre d'incapacités de travail attestées peut également être inférieur à celui des expertises mandatées si l'office AI n'a pas encore reçu toutes les expertises qu'il a mandatées durant l'année sous revue.

Force probante des expertises ayant fait l'objet d'une décision judiciaire entrée en force : l'office AI peut, sur la base des jugements entrés en force et qui lui sont communiqués, indiquer la force probante de l'expertise effectuée au cours de la procédure d'instruction et qui a servi de base à sa décision. En raison de la durée des procédures, il est possible que ces expertises soient déjà relativement anciennes.

Rémunération : il s'agit du montant total que l'expert-e a reçu de l'AI au cours de l'année sous revue pour l'ensemble de ses expertises. Ce montant peut inclure la rémunération d'expertises que l'expert-e avait envoyées à l'office AI l'année précédente, mais qui n'ont été rémunérées qu'au cours de l'année sous revue.⁴

⁴ Les montants qui ne peuvent pas être clairement attribués à un-e expert-e sont présentés en annexe.

Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - 2025

Expertises monodisciplinaires

Nom	Prénom	Discipline médicale	Rue et numéro	NPA	Lieu	Expertises mandatées en 2025	Incapacités de travail attestées																		Décisions des tribunaux entrées en force avec force probante			Rémunération en CHF			
							activité habituelle									activité adaptée									travaux habituels (si existants)				Pleine	Partielle	Nulle
							0-10%	11-20%	21-30%	31-40%	41-50%	51-60%	61-70%	71-80%	81-90%	91-100%	0-10%	11-20%	21-30%	31-40%	41-50%	51-60%	61-70%	71-80%	81-90%	91-100%					
Zellweger	Jean-Pierre		CEMEDEX, Case postale 297	1701	Fribourg																										8'626

Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud – 2025

Annexe : rémunérations non attribuables

Les montants qui ne peuvent pas être clairement attribués à un fournisseur de prestations ou à un type d'expertise (mono-, bi- ou pluridisciplinaire) sont indiqués ici.

Nom	Prénom	Rue et numéro	NPA	Lieu	Rémunération en CHF
Baeriswyl	Aline	Rue Haldimand 5	1003	Lausanne	1'500
Belleux	Nicolas Jean Maurice	Consultation Consyl & Belleux, Rue du Midi 2	1003	Lausanne	7'912
Division Brain Sàrl		Rue de Bibracte 7	1580	Avenches	3'000